



Arrêt

**n° 155 553 du 28 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 avril 2013 et notifiée le 23 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 6 octobre 2011 et ont introduit une demande d'asile le 14 octobre 2011.

1.2. Le 2 mars 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 81 692 du 24 mai 2012 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier du 4 mai 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elles ont complété cette demande par un courrier du 20 juin 2012 auquel est annexé un certificat médical daté du 14 juin

2012, par un courrier du 26 octobre 2012 accompagné d'un certificat médical daté du 20 septembre 2012, par un courrier du 18 décembre 2012 accompagné d'un certificat médical daté du 7 décembre 2012, ainsi que par un courrier du 5 mars 2013, auquel est annexé un certificat médical daté du 22 février 2013.

1.4. Le 12 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le 23 avril 2013, est motivée comme suit :

« Motifs :

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 11.04.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressée et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel de la requérante n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekaïe Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§ 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)¹

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteinte l'intéressée, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressée peut être exclue du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type² fourni que l'intéressée n'est manifestement pas atteinte d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekaïe Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni),

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments datés des 14.06M 20.09., 07.12.2012 et 22.02.2013 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

De plus, la requérante a fourni également avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de TAR du 24.01.2011 modifiant PAR du 17.05.2007.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

1.5. Par courrier du 26 mars 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en raison d'un défaut d'intérêt à agir. Elle soutient que « l'acte pris sur [base de l'article 9ter, §3, 4°] consiste (...) en la décision finale d'irrecevabilité pour laquelle, selon les termes de la loi, la partie [défenderesse] ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, étant liée par l'avis préparatoire de son médecin fonctionnaire qui apparaît dès lors comme un acte interlocutoire, susceptible à lui seul de causer grief à son destinataire », et elle cite des extraits des arrêts n° 181.494 du 26 mars 2008 et n° 223.806 du 11 juin 2013 du Conseil d'Etat.

2.2. Le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant. Il découle de ce qui précède qu'un recours qui, comme en l'espèce, est formellement dirigé contre une décision d'irrecevabilité à laquelle est joint un tel avis et dont la motivation renvoie explicitement à celui-ci, mais dont certains moyens visent clairement ce dernier, doit être considéré comme étant également dirigé contre cet avis. Partant, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de diligence et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

3.2. Elles indiquent notamment, en substance, avoir déposé de nombreux certificats médicaux complémentaires, après l'introduction de sa demande, attestant de son état médical, et soutient que la décision attaquée a violé le devoir de diligence en ne prenant pas en considération les intérêts particuliers de la cause.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 libellé de la manière suivante :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable : [...] 4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au §1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume [...] ».

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle

doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ensuite, l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse ne la dispense nullement du respect, dans le cadre légal spécifique dans lequel elle est amenée à se prononcer, du principe de bonne administration en vertu duquel il lui incombe de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les parties requérantes ont déposé, en complément de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, trois courriers auxquels étaient annexés des certificats médicaux datant respectivement du 20 septembre 2012, 7 décembre 2012 et 22 février 2013.

A cet égard, la décision attaquée indique qu'« étant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments datés des 14.06., 20.09, 07.12.2012 et 22.02.2013 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011) ».

En conséquence, le Conseil doit constater, avec les parties requérantes, que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération les compléments qui lui ont été adressés, comportant de nouveaux certificats médicaux types.

Or, le Conseil ne peut suivre la position adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée selon laquelle « les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments (...) (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011) ».

L'arrêt du Conseil d'Etat, auquel la partie défenderesse fait référence dans sa décision, a trait à la condition de recevabilité tenant à la preuve de l'identité du demandeur, et s'est fondé sur une version d'une disposition de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence son article 7, qui a été modifié depuis lors. Il convient de préciser à cet égard que l'exigence d'une preuve identitaire est dorénavant prévue à l'article 9ter, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition renvoie au §2 du même article qui exige que cette preuve soit apportée « avec la demande ».

L'enseignement de l'arrêt susmentionné n'est, en tout état de cause, pas transposable au cas d'espèce, lequel concerne une autre hypothèse d'irrecevabilité, prévue par une autre disposition de la loi, à savoir l'article 9ter, §3, 4°, et qui ne limite pas les documents médicaux auxquels le médecin-conseil doit avoir égard dans son appréciation de la gravité de la maladie aux documents médicaux produits avec la demande seulement.

Le Conseil constate que les observations développées par la partie défenderesse dans sa note ne rencontrent pas ce développement du moyen.

Celui-ci est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu la portée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 avril 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J.-C. WERENNE